



République Française
Département de la Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Briey
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion aura lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, le

mardi 30 septembre 2025 à 19:00

L'ordre du jour sera le suivant :

- Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Création de poste Rédacteur
- Mise à disposition d'une salle communale en période électorale

Le 30/09/2025
Véronique CASTRODOVO



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025
COMMUNE DE CONS-LA-GRANDVILLE

Le conseil municipal du 27 septembre n'a pas eu lieu faute de quorum.
Une nouvelle réunion a débuté le 30 septembre 2025 à 19h00 sous la présidence du Le Maire, Véronique CASTRONOVO.
Le conseil municipal peut délibérer valablement à cette condition sans condition de quorum.

Membres présents :

Madame BERNARD Isabelle
Madame CASTRONOVO Véronique
Monsieur DROMRE Daniel
Monsieur LECLERCQ Fabrice
Madame THIRY Denise

Membres absents représentés :

Madame BEL-GAHLA Fouzia Pouvoir donné à M LECLERCQ Fabrice
Madame CHARLOTIAUX Amandine Pouvoir donné à Mme THIRY Denise
Monsieur LACROIX Michel Pouvoir donné à M DROMRE Daniel
Monsieur SOULIGNAC Michel Pouvoir donné à Mme CASTRONOVO Véronique

Membres absents :

Monsieur BURNET Pascal
Monsieur FAGNOT Michel (excusé)
Monsieur JACQUE Laurent (excusé)
Monsieur MERIAL Maxime
Monsieur PETIT Didier

Secrétaire de séance : Monsieur LECLERCQ Fabrice

Ordre du jour :

2025047 - Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
2025048 - Création de poste Rédacteur
2025049 - Mise à disposition d'une salle communale en période électorale

République Française

Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Voteants
14	5	5 + 4 pouvoirs

Date de convocation
18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept septembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a de nouveau été convoqué l'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de septembre à dix-neuf heures en Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, LECLERCQ Fabrice, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, FAGNOT Michel, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **BEL-GAHLA Fouzia pouvoir donné à LECLERCQ Fabrice, CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à THIRY Denise, LACROIX Michel pouvoir donné à DROMRE Daniel, SOULIGNAC Michel pouvoir donné à CASTRONOVO Véronique.**

Monsieur LECLERCQ Fabrice a été nommé secrétaire de séance.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
 - Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- *****

Objet : Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

N° de délibération : 2025047

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnités de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intérêsement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	26,54%	80%	2675,23€	20%	668,81€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	26,54%	80%	2675,23€	20%	668,81€
rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	64,82%	80%	10298,61€	20%	2574,65€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	286	2675,23€	1674,70€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
2	0	41	1305,77€	817,41€
1	42	84	2675,23€	1674,70€

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	179	10298,61€	4736,60€

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujexion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périorodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement en décembre de chaque année.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité. Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

Le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de congé de grave ou longue maladie à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de CONS LA GRANDVILLE

DECIDE

d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adopté à l'unanimité

Cotation IFSE**Cadre d'emploi : Tous (sauf exception)**

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité Encadrement intermédiaire Encadrement stratégique Coordination Conception Pilotage Fonctions de régisseur	1 2 3 1 1 1 1
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise Maitrise Opérationnel Notions	4 3 2 1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide Habilitation valide Expériences professionnelles salariées Expériences extra professionnelles non salariées Expérience de tutorat Validation des acquis et de l'expérience Reconnaissance des acquis Concours et examens professionnels Formation préparation aux concours et examens Autres actions de formations suivies Formations prévues par le statut Niveau du diplôme requis	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 0
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public Travail en équipe Travail en autonomie Travail au contact d'un public difficile Contraintes sur les congés annuels	1 1 1 1 1

		Responsabilité de la vie d'autrui	
Déplacements	Rare : quelques heures par an	1	
	Temporaire : quelques heures par mois	1	
	Permanent : quelques heures par semaine	1	
	Non concerné	0	
Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	1	
	Catégorie sédentaire	0	
	Catégorie insalubre	2	
Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1	
	Travail dominical	1	
	Travail en horaires décalés/ atypiques	1	
	Travail en équipes successives alternantes	1	
	Modulation importante du cycle de travail	1	
Risques professionnels issus du DU		0	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme
 Affiché le 3 octobre 2025
 Véronique CASTRONOVO,
 Le Maire



République Française

Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	5	5 + 4 pouvoirs

Date de convocation
18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept septembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a de nouveau été convoqué l'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de septembre à dix-neuf heures en Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire

Présents : **BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, LECLERCQ Fabrice, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, FAGNOT Michel, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **BEL-GAHLA Fouzia pouvoir donné à LECLERCQ Fabrice, CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à THIRY Denise, LACROIX Michel pouvoir donné à DROMRE Daniel, SOULIGNAC Michel pouvoir donné à CASTRONOVO Véronique.**

Monsieur LECLERCQ Fabrice a été nommé secrétaire de séance.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Objet : Création de poste Rédacteur
N° de délibération : 2025048

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de nouvelles missions, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1er octobre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Conseil et assistance au Maire
- Gestion administrative
- Rédaction et suivi des dossiers
- Gestion financière
- Relations avec les administrés
- Gestion du personnel
- Coordination avec les partenaires

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique (*pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois*).

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de la possession du diplôme correspondant au grade et d'une condition d'expérience professionnelle, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

TABLEAU DES EFFECTIFS
Commune de CONS LA GRANDVILLE

Service	Libellé emploi	Grade minimum	Grade maximum	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	Durée temps de travail	Date délib ouverture poste
Administratif	Secrétaire générale de Mairie/Assistant de direction	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	1TC	27/09/2025
	Secrétaire de mairie/ Administration générale	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	1TC	09/06/2008
Technique	Agent chargé de l'entretien des espaces verts et bâtiments publics	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1TC	13/05/2011
	Agent chargé de l'entretien des bâtiments publics	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1TNC 6/35	09/06/2008

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Affiché le 3 octobre 2025
Véronique CASTRONOVO,
Le Maire



République Française

Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	5	5 + 4 pouvoirs

Date de convocation
18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept septembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a de nouveau été convoqué l'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de septembre à dix-neuf heures en Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire
Présents : **BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, LECLERCQ Fabrice, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, FAGNOT Michel, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **BEL-GAHLA Fouzia pouvoir donné à LECLERCQ Fabrice, CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à THIRY Denise, LACROIX Michel pouvoir donné à DROMRE Daniel, SOULIGNAC Michel pouvoir donné à CASTRONOVO Véronique.**

Monsieur LECLERCQ Fabrice a été nommé secrétaire de séance.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
 - Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- *****

Objet : Mise à disposition d'une salle communale en période électorale

N° de délibération : 2025049

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

Article 1^{er}: Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale en mairie de Cons La Grandville.

Article 2 : En dehors des périodes définies ci-dessus, toute personne peut bénéficier de la mise à disposition d'une salle municipale pour un montant de 30 € par location.

Article 3 : La mise à disposition de la salle municipale ne pourra être accordée que si elle est compatible avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : La mise à disposition consentie se fera dans le respect du règlement intérieur de la salle communale.

Article 5 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs de la salle communale et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de cet équipement conclues avec les associations utilisatrices.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 3 octobre 2025

Véronique CASTRONOVO,

Le Maire



Commune de CONS-LA-GRANDVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU 30/09/2025

Article R 2121-9 du CGCT : Chaque feuillet clôturent une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

N° des délibérations	Objet des délibérations
2025047	Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Approuvée
2025048	Création de poste Rédacteur Approuvée
2025049	Mise à disposition d'une salle communale en période électorale Approuvée

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h05.

Monsieur LECLERCQ Fabrice
Secrétaire de séance

Véronique CASTRONOVO,
Le Maire

